

## Arrêt

n° 229 263 du 26 novembre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité bissau-guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me F. GELEYN, avocat, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bissau-guinéenne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie diakhanka. Vous êtes né le 5 septembre 1998 à Tombali (région sud) et habitez de manière régulière au village Toubandi (Toumali). Vous avez fréquenté l'école coranique jusqu'à vos 15-16 ans et ensuite vous avez été cultivateur.*

Quand vous étiez jeune, votre père, annonceur des prières à la mosquée, a été tué par des catholiques inconnus.

En 2015-2016, vous faites la connaissance de [N], une catholique vendeuse d'oranges, de poissons et de cajous dans votre village Toubandi. Vous établissez une relation de confiance, vous liez d'amitié et finissez par avoir des relations intimes à votre domicile. Ses frères vous surveillent et commencent à vous embêter pour finir par vous menacer de mort. Vous niez avoir une relation avec [N] ce qu'elle confirme. Votre relation devient alors discrète, [N] venant chez vous de nuit. Son père finit par la frapper suite à la dénonciation de votre relation par ses frères et elle vient vous montrer les traces de coups. Plus tard, elle revient et vous demande de partir avec elle car elle est enceinte mais vous n'en aviez pas les moyens. Elle vous remet même 30.000 francs CFA.

Un jour, alors que vous étiez chez vous, vous entendez des voix à l'extérieur et vous apercevez le père de [N] qui veut enfoncer la porte. Vous fuyez par une fenêtre et quittez votre village. Vous vous rendez à Bafata où vous rencontrez deux "collègues" qui quittent la Guinée-Bissau aussi. Vous gagnez le Sénégal, le Mali, le Niger pour arriver en Libye où vous êtes emprisonné 4 mois. Vous êtes ensuite vendu à un Arabe qui vous fait travailler sur le recyclage des pirogues.

Après un mois, vous réussissez à monter dans un bateau pour rejoindre l'Italie. Vous êtes secouru en mer et amené en Italie. Vous finissez dans une ville que vous croyez être Bologne. Après une semaine en Italie, grâce à une personne de Guinée Conakry que vous avez rencontrée, vous gagnez en voiture la Belgique dépourvu de tout document d'identité. Vous arrivez dans le Royaume le 15 décembre 2016 et y introduisez votre demande d'asile le 23 décembre 2016.

Le 31 octobre 2017, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 4 décembre 2017, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE.

Le 13 février 2018, une note complémentaire de votre avocat est déposée au CCE et par laquelle il est précisé que vous avez pu retrouver votre amie [N] grâce à un ami [A.S] contacté via Facebook et qui vous a donné le numéro de téléphone de [N]. Le 10 décembre 2017, vous avez une conversation téléphonique avec [N] qui vous apprend qu'elle a des problèmes avec son père, qu'elle ne peut pas aller à l'école, qu'elle ne peut plus travailler (elle travaillait pour son père précédemment), qu'elle ne connaît presque personne à Bissau et qu'elle vit cachée de son père et que votre enfant est mort né à la naissance.

Le 29 mars 2018, dans son arrêt n°201879, le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) annule la décision de refus prise par le CGRA. Dans son arrêt, le CCE demande à ce que vous soyez entendu sur certains points de votre récit.

Dans le cadre de votre audition du 3 juin 2019, vous déclarez avoir été en contact téléphonique avec [N] depuis le 10 décembre 2017 ( date de votre première conversation téléphonique) jusqu'au 5 mai 2019 (date de votre dernière conversation téléphonique) et avoir appris qu'après votre départ elle a continué à vivre au domicile de ses parents durant sa grossesse et y avoir accouché d'un enfant mort né, qu'elle a continué son commerce qui lui a permis de réunir la somme de 30.000 francs CFA et ainsi quitter son village pour s'installer à Bissau où [N] a exercé son commerce ambulante lui permettant de se loger, d'acheter un téléphone afin de communiquer avec vous.

En mai 2019, vous avez appris le décès de [N] par votre ami [A.S].

Vous déposez des échanges de discussion et de photos via WhatsApp avec [N] et [A.S] et 4 photos de [N] décédée communiquées via WhatsApp par [A.S]. Vous déposez également un formulaire de demande de recherche du service Tracing de la Croix-Rouge concernant votre mère et vos deux frères. Vous produisez deux attestations Carda datées du 7 et 21 mai 2019 selon lesquelles vous faites l'objet d'un suivi psychologique du 9 novembre 2018 au 26 février 2019 ainsi qu'un certificat médical faisant état de cicatrices.

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En ce qui concerne les pièces que vous avez déposées selon lesquels vous faites l'objet d'un suivi psychologique du 9 novembre 2018 au 26 février 2019, il ne ressort pas de ces documents que vous seriez empêché de faire valoir correctement vos motifs d'asile.*

*Il y a lieu de relever que ces documents ne contiennent aucun indicateur que vous n'êtes pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure. Bien au contraire, lors de votre entretien du 3 juin 2019, vous avez expliqué de manière spontanée votre récit d'asile (voir p.2 à 6) et vous avez compris les questions qui vous ont été posées et y avez répondu sans difficulté à l'exception des dates exactes des faits.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous déclarez avoir entretenu une relation de 2 ans avec [N], de confession chrétienne. Or, le CGRA constate que vos déclarations présentent des contradictions, imprécisions et invraisemblances sur différents aspects de votre récit qui empêchent d'y accorder le moindre crédit.*

*Concernant le père de [N] qui est à l'origine de vos ennuis et dont vous dites toujours craindre sa personne, vous tenez des propos contradictoires et imprécis à son sujet.*

*Lors de votre entretien du 25 octobre 2017, vous avez été interrogé sur la profession de son père et vous avez déclaré spontanément qu'il est cultivateur (p.14). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que vous aviez dit militaire dans le questionnaire du CGRA, vous répondez alors "Bien sûr qu'il est militaire mais je ne sais pas s'il est ancien combattant", sans justifier cette incohérence. A cet égard, vous ne savez rien de sa vie militaire ignorant à quelle armée il appartient, où précisément il est basé à Bissau et ce qu'il y fait ainsi que son grade, ce qui est tout aussi invraisemblable (NEP 25.10.2017, questionnaire CGRA, point 5). Lors de votre entretien du 3 juin 2019 (p.9), vous donnez une autre version déclarant que lorsque vous viviez dans votre pays, son père était militaire à Bissau et que vous le voyiez toujours en tenue militaire au village mais que depuis que vous avez quitté votre pays, vous avez appris par [N] qu'il n'est plus militaire, il est pensionné et passe plus de temps au village qu'à Bissau. Lors de cet entretien du 3 juin 2019, vous avez continué à être imprécis au sujet de son activité de militaire déclarant qu'il travaille à Bissau mais ne rien savoir d'autre. En ayant entretenu une relation de deux ans avec [N] et en ayant ensuite été en contact téléphonique avec elle de décembre 2017 à début mai 2019, il est invraisemblable que vous ne puissiez donner des informations circonstanciées et cohérentes au sujet de cette personne afin d'établir son éventuel pouvoir d'influence et d'autorité que vous tentez de lui attribuer. Le fait que vous soyez analphabète ne peut justifier de telles imprécisions, incohérences et méconnaissances qui touchent de près votre vie, la personne à l'origine de vos problèmes et le bien fondé de vos craintes.*

*Concernant le domicile familial de [N], vous avez déclaré à l'Office des étrangers qu'elle habitait dans le même village que vous à Toubandi (rubrique 15, p.6). Par contre, lors de l'entretien du 25 octobre 2017 (p.13), vous déclarez qu'elle habitait au village Catiamba situé non loin de Toubandi et on peut s'y rendre à pied (cfr NEP 3/6/2019, p.7). Lors de l'entretien du 25 octobre 2017, vous avez déclaré que [N] a une soeur et deux frères et donnez les identité suivantes : [B], [S] et [B.N] (p.14). Par contre, lors de l'entretien du 3 juin 2019, vous avez déclaré que [N] a une soeur et trois frères, [B], [S], [B], [B] (p.7).*

*De plus, vous ignorez l'âge de [N] au moment où votre relation amoureuse a débuté (voir NEP 3.6.219, p.7), déclarant qu'elle est plus âgée que vous mais vous êtes de la même génération (NEP 25/10/2017, p.7). Par contre, lors de l'entretien du 25 octobre 2017, à la question de l'âge de [N], vous avez déclaré qu'elle est née en 1999 (p.14) ; étant donné que vous êtes né le 5 septembre 1998, elle est donc plus jeune que vous.*

Lors de l'entretien du 3 juin 2019, vous avez déclaré connaître les amis de [N] et vous avez donné deux prénoms [F] habitant dans votre village de Toubandi et [Y] dans le village de [N] à Catiamba (NEP 3/6/2019, p.7 et NEP 25/10/2017, p.13). En ayant eu une relation de deux ans et en ayant rencontré [N] dans des lieux publics tels que discothèque et matchs, il est invraisemblance que vous ne connaissiez que deux amies de [N].

Ces éléments affectent vos déclarations relatives à votre relation de 2 ans avec [N].

En outre, vous expliquez que toute sa famille ( parents, frères et soeur) refusait votre relation. Questionné alors pour comprendre pour quelle raison la mère de [N] acceptait alors qu'elle vous rejoigne fréquemment pour que vous passiez la soirée ensemble, vous dites qu'elle l'a convaincue (NEP 3.6.2019, p.5-9). Votre explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où il n'est pas vraisemblable qu'au vu de l'opposition ferme de toute la famille de [N] à ce que vous vous fréquentiez, sa mère la laisse sortir avec vous en soirée de façon régulière.

De surcroît, il ressort de la chronologie de votre récit que les frères de [N], la mère et son père sont au courant de votre relation bien avant votre départ et que [N] a déjà fait l'objet de violences physiques en raison de votre relation (voir le récit libre NEP 25.10.2017, p. 12 ; NEP 3.06.2019, p.5-6 ). L'intervention de son père à votre domicile pour vous tuer deux ans après le début de votre relation est donc bien tardive s'il avait réellement cette intention. C'est d'autant plus vrai que [N] avait déjà été frappée à plusieurs reprises à cause de votre relation. Il n'est donc pas crédible que son père attende deux ans avant de vous menacer de mort à votre domicile et que durant 2 ans [N] est la seule à être victime de violences physiques de la part des membres de sa famille et que vous vous soyez épargné. Ce fait jette également le discrédit sur vos assertions.

Vous expliquez que [N] vendait des oranges, des poissons et des noix de cajou et que grâce à ce commerce elle a réuni une somme de 30.000 francs CFA qu'elle vous a remis le jour où elle vous apprend qu'elle est enceinte en vous disant que vous deviez tous les deux partir avant que son père revienne (NEP 3.6.2019, p.6). Questionné pour comprendre pour quelle raison elle prend ensuite le risque de retourner chez elle après vous avoir confié cet argent, vous dites ne pas savoir (voir NEP 3.6.2019, p.7). Cette imprécision est d'autant plus importante qu'il est invraisemblable que [N], alors qu'elle vit dans la menace permanente en étant dans sa famille et qu'elle a déjà fait l'objet de violences physiques, vous amène de l'argent pour que vous preniez la fuite et qu'elle rentre chez elle, alors que sa propre vie est en danger dans son environnement familial.

Quant au rejet de votre relation par sa famille au point de vouloir vous tuer, vous mettez cette animosité sur le compte de problèmes entre catholiques et musulmans et sur l'assassinat de votre père quand vous étiez jeune. Non seulement, vous ne savez rien de la mort de votre père (vous auriez pu demander à votre mère de vous expliquer les circonstances exactes de sa mort), parlant vaguement de cette animosité entre religions, mais après ce décès vous êtes resté plusieurs années au village avec votre mère sans connaître le moindre problème ce qui relativise cet antagonisme religieux d'autant que la coexistence entre religions est pacifique en Guinée-Bissau (voir information jointe au dossier) (NEP 25.10.2017,p. ; NEP 3.6.2019,p.9).

Par ailleurs, alors que vous disposiez d'une somme de 530.000 francs CFA (500.000 l'argent de votre mère et 30.000 l'argent de [N]) et sachant que vous étiez cultivateur (Déclaration OE, p. 5, point 12 et NEP 25/10/2017, p.3) et [N] était commerçante ambulante (3.6.2019, p.7), il vous était possible de fuir vos villages respectifs ensemble et de vous rendre dans une des 8 autres régions de la Guinée Bissau (voir farde bleue), notamment dans la ville de Bafata (région de Bafata), où vous vous êtes rendu avant de quitter votre pays pour le Sénégal alors que [N] vous a pourtant expressément demandé de l'emmener et que son père et ses frères l'avaient déjà battue et cela d'autant plus comme relevé plus haut qu'il ne ressort pas de vos propos que son père avait un pouvoir d'influence et/ou d'autorité susceptible de vous y retrouver dans les autres régions de Guinée Bissau. Le CGRA ne peut concevoir que vous avez fui sans vous préoccuper de la sécurité ou de la protection de votre petite amie et de votre futur enfant.

Une telle attitude de votre part rend invraisemblable tout votre récit ou à tout le moins relativise fortement vos liens réels avec [N] et par conséquent, les menaces de sa famille à votre égard. Vos justifications ne sont guère convaincantes (voir NEP 25.10.2017, p. 15) si réellement, vous aviez une telle relation avec [N] qui attendait votre enfant.

*Par ailleurs, vous déclarez avoir été en contact avec [N] depuis le 10 décembre 2017( date de votre première conversation téléphonique) jusqu'au 5 mai 2019 (date de votre dernière conversation téléphonique) et avoir appris que vous êtes toujours recherché par son père (idem, p.3-9).*

*Interrogé pour savoir à quels endroits vous êtes recherché par le père de [N], vous dites partout. Invité pour en savoir plus, vous dites ne pas savoir (NEP 3.6.2019, p.9). Il est invraisemblable que plus de deux ans après votre départ de pays en 2016, vous soyez encore recherché par le père de [N] d'autant plus qu'il ne dispose d'aucun élément lui permettant de déterminer votre localisation afin d'orienter ses recherches pour vous retrouver (idem). Il est également invraisemblable que le père de [N] dont il a été établi précédemment que vos déclarations imprécises et contradictoires ne démontrent pas que cet homme aurait un pouvoir d'influence et/ou d'autorité important, puisse vous rechercher sur tout le territoire de la Guinée Bissau.*

*Quant aux problèmes rencontrés par [N], vous déclarez qu'elle a fui le village après son accouchement en raison du harcèlement, de la maltraitance, son père l'interrogeant tous les jours pour savoir où vous vous trouviez (NEP 3.6.2019, p.9) et qu'elle était également recherchée à Bissau par les collègues de son père afin qu'elle soit tuée comme vous-même (idem, p.9). Dans ces conditions, il est invraisemblable qu'elle ait pu vivre au domicile de son père durant sa grossesse et y accoucher si ce dernier voulait la tuer (NEP 3.6.2019, p.8); comme il est invraisemblable que si son père avait cette intention de la tuer, elle continue à vivre au village en toute liberté et à y exercer son commerce (NEP 3.6.2019, p.8-9).*

*Quant à la situation de [N] à Bissau, vos propos sont contradictoires. Dans un premier temps, vous déclarez qu'à Bissau, elle y vit cachée et qu'elle ne peut y travailler (cfr note adressée au CCE). Par contre, lors de l'entretien du 3 juin 2019 (p. 8-9), vous déclarez que [N] exerce à Bissau son commerce ambulante lui permettant d'obtenir suffisamment d'argent pour se loger et acheter un téléphone afin de communiquer avec vous (p.3). Relevons qu'il est invraisemblable qu'elle choisisse de s'installer à Bissau, ville où son père aurait travaillé selon vos dires en tant que militaire alors qu'elle aurait pu s'installer dans une autre ville d'une autre région du pays (voir documents farde bleue).*

*Quant au décès de [N] que vous déclarez avoir appris en mai 2019 par votre ami [A.S] (voir NEP 3.6.2019, p.2), vous ignorez les circonstances de son décès, vous dites ne rien savoir (voir NEP 3.6.2019, p.2). Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus à ce sujet et que votre ami n'ait pu vous communiquer des informations circonstanciées à ce sujet excepté qu'elle avait mal au ventre, qu'elle était inconsciente et puis elle est décédée (NEP 3.6.2019, p.2-3). Vos propos ne permettent nullement de conclure que [N] a été victime d'un acte de violence commis sur sa personne par son père et ayant entraîné son décès.*

*Ces multiples imprécisions, invraisemblances et incohérences empêchent de croire à la réalité de votre relation étroite avec [N] et, par conséquent, aux problèmes qui en ont découlé. A cet égard, vous n'avez personnellement pas été (ou du moins essayé de) porter plainte contre ces menaces de mort auprès de vos autorités, vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucun problème, ce qui n'est pas crédible. Cette absence de démarche auprès de vos autorités couplée à vos propos contradictoires et imprécis concernant le statut du père de [N], la personne à l'origine de vos problèmes et de vos craintes tantôt militaire (OE) tantôt cultivateur tantôt cultivateur et militaire, tantôt militaire pensionné ne permettent pas d'établir un éventuel pouvoir d'influence de cette personne susceptible de rendre impossible toute demande de protection auprès de vos autorités nationales.*

*De plus, votre analphabétisme ne permet pas d'expliquer les carences de votre récit d'asile ; en effet, l'analphabétisme d'une personne n'entraîne pas dans son chef une incapacité à relater de manière convaincante des faits de son existence personnelle. Les motifs de la décision concernent des éléments en lien avec le vécu et l'environnement direct qui ne sont pas tributaires d'un enseignement spécifique. En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas sans instruction, vous avez suivi un enseignement coranique jusqu'à vos 15-16 ans et ensuite vous avez été cultivateur ( Déclaration OE, p. 5, point 12 et NEP 25/10/2017, p.3).*

*Concernant votre séjour en Libye où vous avez été détenu et maltraité, (maltraitements attestés par un certificat médical du 21 juin 2019 faisant état de cicatrices), le CGRA rappelle qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité. Vous ne faites valoir*

*aucun risque en cas de retour en Guinée Bissau lié en particulier aux violences subies lors de votre parcours migratoire.*

*À l'appui de vos déclarations, vous déposez deux attestations CARDA datées respectivement du 7 mai 2019 et du 21 mai 2019. Ces documents attestent d'un suivi psychologique du 9 novembre 2018 au 26 février 2019. Hormis les dates des suivis psychologiques auxquels vous vous êtes rendu, ces documents ne fournissent aucun autre type d'information permettant d'expliquer les nombreuses incohérences, imprécisions et invraisemblances de vos déclarations.*

*Vous déposez également la copie d'échanges de discussion via WhatsApp. Relevons que la force probante des discussions par mail et messagerie est très limitée car il s'agit de la retranscription d'une discussion à caractère privé n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa sincérité. En outre, la personne avec qui vous avez échangé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ces échanges de petites phrases informelles ne suffisent pas à établir les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous déposez également des photos privées. Vous expliquez que ces photos représentent votre amie, [N], décédée. Aucun élément dans ces photos ne permet d'attester officiellement qu'il s'agit bien là du corps décédé de votre amie [N]. En outre, aucun élément ne permet de connaître ni la date, ni le lieu ni les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Ces éléments font que ces photos ne peuvent attester du décès de votre amie [N].*

*Vous déposez enfin la copie du formulaire de demande de recherche du service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique daté du 24 avril 2018. Ce document atteste des recherches effectuées depuis la Belgique pour retrouver des membres de votre famille mais ne permet en aucune façon d'attester des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante fait valoir qu'elle « ne remet pas en cause les faits tels qu'ils ont été présentés dans la décision attaquée » (requête, p. 2).

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique libellé comme suit : « *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après « la Convention de Genève »] ; Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »] ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'autorité de chose jugée ; Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation de l'Arrêté Royal [du] 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; Violation de l'excès de abus de pouvoir ; Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, p. 3).*

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire » (requête, p. 31).

#### **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### **5. Les documents déposés devant le Conseil**

5.1.1. La partie requérante joint à son recours une copie du rapport de son audition du 25 octobre 2017 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et une copie des notes de son entretien personnel du 3 juin 2019 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

5.1.2. Le Conseil constate que ces documents font partie du dossier administratif et qu'ils sont pris en compte dans la décision attaquée. Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 octobre 2019, la partie requérante dépose des photos de la tombe de sa petite amie, la copie de l'acte de décès de cette dernière établi le 4 septembre 2019, un certificat médical daté du 21 juin 2018, et un courriel de son avocat adressé au Commissariat général en date du 24 juin 2019 (dossier de la procédure, pièce 8).

Dans cette note complémentaire, la partie requérante reproche à la décision attaquée de ne pas avoir fait référence au certificat médical susvisé de sorte que rien ne permet de croire qu'il a été pris en considération.

5.2.2. Le Conseil constate toutefois que le certificat médical daté du 21 juin 2018 figure déjà au dossier administratif et qu'il est analysé dans l'acte attaqué (p. 4), même si la partie défenderesse mentionne erronément qu'il est daté du 21 juin « 2019 », ce qui constitue une simple erreur matérielle qui n'a aucune incidence sur l'analyse que la partie défenderesse effectue concernant ce certificat médical. Le Conseil prend donc en compte ce certificat médical en tant que pièce du dossier administratif.

5.2.3. Le Conseil relève ensuite que les photos de la tombe de la petite amie du requérant ainsi que l'acte de décès sont rédigés dans une autre langue que celle de la procédure et qu'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme ; le Conseil se trouve dès lors dans l'impossibilité d'en comprendre le contenu et d'en évaluer la force probante. Il décide donc, en application de l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas les prendre en considération.

## 6. Discussion

### A. Thèses des parties

6.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui déclare être de nationalité bissau-guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves de la part des membres de la famille de sa petite amie chrétienne qui lui reprochent d'avoir entretenu avec cette dernière une relation hors-mariage et de l'avoir mise enceinte. Il précise que sa petite amie est décédée après son départ de la Guinée-Bissau et que leur enfant est mort à la naissance. Il affirme également que ses problèmes avec la famille de sa petite amie trouvent leur origine dans le fait qu'il est de confession musulmane et il ajoute que son père a lui-même été assassiné par des chrétiens parce qu'il était musulman.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant à l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause la réalité de la relation amoureuse entre le requérant et sa petite amie prénommée N., ainsi que les problèmes qui en ont découlé. A cet effet, elle relève que le requérant tient des propos contradictoires et lacunaires concernant la profession du père de N. alors que celui-ci serait à l'origine de ses ennuis et de sa crainte. Elle constate aussi qu'il se contredit sur sa petite amie et en particulier sur le nom du village où elle habitait, sa fratrie et son âge à l'entame de leur relation amoureuse. Elle estime invraisemblable que le requérant ne connaisse que deux amies de sa petite amie alors que leur relation a duré deux années et qu'ils se rencontraient dans des lieux publics. Par ailleurs, elle estime invraisemblable que la mère de N. ait accepté qu'ils se voient régulièrement en soirée alors que toute la famille de N. était fermement opposée à leur relation. Elle considère peu crédible que le père de N. ait attendu deux années avant de s'en prendre au requérant et que seule N. ait été violentée par les membres de sa famille durant ces deux années. Elle estime invraisemblable que N. soit retournée dans sa famille après avoir appris sa grossesse et après avoir proposé au requérant de fuir alors qu'elle vivait sous la menace permanente de sa famille qui la violentait physiquement.

Par ailleurs, elle relève que le requérant ignore les circonstances précises de la mort de son père et qu'il est ensuite resté vivre plusieurs années au village, avec sa mère, sans rencontrer de problèmes, ce qui remet en cause l'antagonisme religieux qu'il invoque ; elle fait valoir qu'il ressort des informations en sa possession que la coexistence entre les religions est pacifique en Guinée-Bissau.

Elle soutient que le requérant et N. avaient la possibilité de fuir ensemble leurs villages respectifs et de s'installer dans une des huit régions de la Guinée-Bissau. Elle ne conçoit pas que le requérant ait fui son pays sans se préoccuper de la sécurité ou de la protection de sa petite amie et de son futur enfant.

Elle estime invraisemblable que le requérant soit actuellement recherché par le père de N. alors qu'il a quitté son pays en 2016 ; elle considère qu'il est imprécis quant aux recherches dont il ferait l'objet. Elle n'est pas convaincue que N. a rencontré des problèmes avec sa famille ; elle estime à cet égard qu'il est invraisemblable que N. ait pu vivre au domicile de son père durant sa grossesse et qu'elle y ait accouché et ait continué à vivre au village en toute liberté alors que son père voulait la tuer. Elle relève que le requérant s'est contredit sur la manière dont N. vit à Bissau et qu'il est invraisemblable que N. se soit installée dans cette ville alors que son père y a travaillé en tant que militaire. Elle constate que le requérant ignore les circonstances du décès de N. et que ses propos ne permettent pas de conclure qu'elle est morte suite à un acte de violence commis sur sa personne par son père. Elle souligne que le requérant n'a pas porté plainte auprès de ses autorités suite aux menaces de mort qu'il aurait reçues.

Concernant les mauvais traitements que le requérant a subis en Lybie, elle fait valoir qu'elle doit se prononcer uniquement sur ses craintes par rapport au pays dont il a la nationalité, en l'occurrence la Guinée-Bissau ; elle relève que le requérant n'invoque aucun risque, en cas de retour, lié aux violences subies lors de son parcours migratoire.

Les documents déposés sont jugés inopérants.

6.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et avance diverses explications en réponse aux motifs de la décision attaquée. Elle souligne la vulnérabilité particulière du requérant qui est liée à son absence de scolarisation, aux menaces de mort qu'il a subies dans son pays d'origine, aux sévices qu'il a endurés en Lybie, aux décès de sa petite amie et de son enfant et au fait qu'il s'inquiète pour sa mère dont il est sans nouvelle depuis deux années ; elle estime que sa vulnérabilité a eu un impact sur le déroulement de ses auditions au Commissariat général. Elle estime qu'à nouveau, très peu de questions lui ont été posées sur N. et sur leur relation alors que le requérant a évoqué très en détails sa rencontre avec N., leur relation et les problèmes survenus. Elle conteste les contradictions qui lui sont reprochées ; elle explique que N. a convaincu sa mère de la laisser sortir en discothèque et non pas de passer des soirées avec le requérant ; que le père de N. est venu menacer le requérant

lorsqu'il a appris que la relation entre eux était réelle et avait eu pour conséquence la grossesse de N. ; que N. est rentrée chez elle après avoir proposé au requérant de fuir parce que son père se trouvait à Bissau pour plusieurs semaines et qu'il n'était pas question à ce moment qu'elle soit tuée par sa famille. Le requérant rappelle que sa mère a déposé plainte après son départ du pays mais que la police n'a pas donné suite à cette plainte de sorte qu'elle n'a eu d'autre choix que de quitter le village. Sur la base de rapports émanant de plusieurs organisations internationales, la partie requérante soutient qu'il ne peut pas être raisonnablement reproché au requérant de ne pas avoir porté plainte auprès de la police puisque celle-ci est corrompue et inefficace. Elle sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. Appréciation du Conseil

### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

6.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### *B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

6.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.9. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles

la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.10. Quant au fond, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si le requérant peut se prévaloir de la protection de ses autorités nationales et de celle de savoir s'il peut s'installer et vivre normalement dans une autre région de la Guinée-Bissau, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de l'établissement des faits invoqués et, partant, sur le bienfondé de la crainte alléguée.

6.11. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit d'asile du requérant, à savoir la réalité de sa relation amoureuse avec une fille de confession chrétienne prénommée N. et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef. Le Conseil relève en particulier que le requérant a tenu des déclarations divergentes, lacunaires et imprécises concernant sa petite amie avec laquelle il aurait été en couple durant deux années, ainsi que concernant la fonction de militaire et la capacité de nuisance du père de sa petite amie.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.12. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée. Si la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande et avance différents arguments pour expliquer les divergences, incohérences et autres lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13.1. Tout d'abord, la partie requérante soutient que les propos du requérant relatifs à la profession du père de sa petite amie ne sont absolument pas contradictoires (requête, p. 4). Elle explique que l'agriculture en Guinée-Bissau n'est pas un travail, mais un mode de vie ; que les personnes qui travaillent pour le gouvernement sont mal payées et sont rémunérées en retard, raison pour laquelle le père de sa petite amie était à la fois militaire et propriétaire de cultures ; elle avance qu'être propriétaire de cultures n'est pas incompatible avec le fait d'être militaire et que, contrairement à ce que laisse penser la partie défenderesse, le requérant a indiqué dès sa première audition au Commissariat général que le père de sa petite amie était militaire (ibid, p. 4).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. Il constate que lors de sa première audition au Commissariat général, le requérant a été interrogé sur la profession des parents de sa petite amie et qu'il a spontanément répondu qu'ils étaient cultivateurs, qu'il ne savait pas ce que le père faisait à Bissau et qu'il était considéré comme étant « *sans profession* » (rapport d'audition du 25 octobre 2017, p. 14). C'est uniquement lorsque le requérant a été confronté au contenu de son questionnaire CGRA qu'il a modifié ses propos pour affirmer que le père de sa petite amie était militaire (ibid). Or, le Conseil juge incohérent que le requérant n'ait pas d'emblée répondu que le père de sa petite amie était militaire, d'autant plus qu'il déclare qu'il le voyait « *toujours* » et « *systématiquement* » en tenue militaire (requête, pp. 4, 5 et notes de l'entretien personnel du 3 juin 2019, p. 9). De plus, dès lors que le requérant précise qu'il craint le père de sa petite amie parce que celui-ci était militaire et a donc beaucoup de contacts avec ses collègues militaires ainsi qu'à travers tout le pays (notes de l'entretien personnel, p. 12, requête, p. 18), il apparaît incompréhensible qu'il n'ait pas spontanément déclaré au Commissariat général que le père de sa petite amie était militaire.

6.13.2. Le Conseil relève en outre que le requérant reste toujours en défaut d'apporter la moindre information circonstanciée concernant le travail de militaire du père de sa petite amie. Il ignore notamment la branche de l'armée à laquelle il appartenait, la localisation précise de sa base, ses activités concrètes et son grade (rapport d'audition du 25 octobre 2017, pp. 14, 15).

Dans son recours, le requérant explique qu'il voyait sa petite amie en cachette, qu'ils avaient des discussions d'adolescents et qu'ils ne parlaient pas de leurs parents ou de ce que ceux-ci faisaient à titre professionnel (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Il constate que le requérant était âgé de 16 à 18 ans au moment de sa relation alléguée avec N. et qu'il apparaît peu crédible que durant leurs deux années de relation, ils n'aient jamais évoqué le travail de militaire du père de N. De plus, dans la mesure où le requérant et sa petite amie auraient vécu leur relation amoureuse en cachette parce qu'ils craignaient la réaction de la famille de N. qui s'opposait à leur relation, il est raisonnable de penser que le requérant aurait dû manifester un intérêt particulier pour le travail de militaire exercé par le père de sa petite amie. Le Conseil relève également qu'après son arrivée en Belgique, le requérant déclare avoir encore eu des contacts téléphoniques réguliers avec sa petite amie, en particulier de décembre 2017 jusqu'au début du mois de mai 2019, et qu'il avait donc la possibilité de se renseigner auprès d'elle sur la fonction de militaire de son père, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire (requête, p. 5). Or, le Conseil juge totalement incohérent que le requérant n'ait pas cherché à s'informer sur ce sujet alors qu'il prétend que sa crainte est également liée au fait que le père de sa petite amie était militaire. Le Conseil estime qu'une telle attitude indique une certaine forme de désintérêt de la partie requérante quant à la personne qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte. Cette posture est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et contribue à remettre en cause les événements à l'origine de la crainte alléguée par la partie requérante.

6.13.3. Dans sa décision, la partie défenderesse reproche également au requérant d'avoir tenu des propos divergents concernant le nom du village où sa petite amie résidait. A cet égard, elle relève que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers que sa petite amie habitait à Toubandi tandis que lors de son entretien personnel du 25 octobre 2017 au Commissariat général, il a déclaré qu'elle habitait le village Catiamba, situé non loin de Toubandi.

Dans son recours, la partie requérante soutient que Toubandi et Catiamba sont un seul et même village qui est séparé par une route avec d'un côté les musulmans et, de l'autre, les chrétiens (requête, p. 5). Le Conseil observe toutefois que cette explication n'est étayée par aucun document probant. Il considère dès lors que la divergence relevée par la partie défenderesse est établie et contribue à remettre en cause la crédibilité de la relation entre le requérant et sa petite amie N.

6.13.4. Concernant ses déclarations divergentes relatives à l'identité et au nombre de frères de N., la partie requérante soutient que N. a trois frères et non pas deux comme le requérant avait initialement déclaré lors de sa première audition au Commissariat général (requête, p. 6). Elle ajoute que durant cette première audition, le requérant avait simplement oublié de mentionner le nom de B. parce que celui-ci était âgé de 10 à 12 ans au moment de son départ de Guinée Bissau et que, contrairement aux autres frères de N., il ne lui a jamais fait de mal (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et conçoit difficilement que le requérant ait omis de mentionner l'un des frères de N. alors que sa relation amoureuse avec N. aurait duré deux années et qu'il déclare, dans son recours, qu'il connaissait la famille de N. avant le début de leur relation parce qu'ils vivaient « *proches l'un de l'autre* » (requête, p. 4).

6.13.5. La partie requérante expose ensuite que le requérant ignore l'âge de N. au moment du début de leur relation parce qu'il n'a pas été scolarisé et qu'il ne sait pas calculer ; elle précise que le requérant ne connaît pas sa propre date de naissance et qu'il n'a jamais eu de document d'identité dans son pays d'origine ; elle estime que l'important est que le requérant ait déclaré que lui et sa petite amie étaient « *de la même génération* » (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et juge totalement invraisemblable que le requérant soit toujours dans l'ignorance de l'âge de sa petite amie alors qu'il prétend avoir été en couple avec elle durant deux années, l'avoir mise enceinte, et se rappeler qu'elle a fêté son anniversaire à deux reprises lorsqu'ils étaient en couple (requête, p. 7). Le Conseil relève également que le requérant a eu la possibilité de s'informer sur l'âge de sa petite amie puisqu'il ressort de ses déclarations qu'il a encore eu des contacts réguliers avec elle après son arrivée en Belgique.

6.13.6. La partie requérante estime ensuite que très peu de questions lui ont été posées sur N. et sur sa relation avec N.

Le Conseil estime quant à lui que l'instruction menée par la partie défenderesse au sujet de la petite amie du requérant et de leur relation est suffisante pour lui permettre de se prononcer en pleine connaissance de cause. Le Conseil estime ne pas devoir requérir du Commissaire général qu'il instruisse plus avant cette relation dès lors que les motifs retenus par la décision attaquée suffisent amplement à démontrer que cette relation n'est pas crédible.

6.13.7. Ensuite, dans son recours, la partie requérante recoupe plusieurs éléments d'informations fournis par le requérant et elle en déduit qu'il y a lieu de considérer que le requérant et sa petite amie « *ont commencé à sortir ensemble entre janvier et juin 2014* » (requête, p. 7). Le Conseil constate toutefois que cette information ne correspond pas aux dépositions antérieures du requérant qui a déclaré, lors de sa première audition au Commissariat général, qu'il avait rencontré sa petite amie entre 2015 et 2016 tandis que lors de sa deuxième audition, il a affirmé que sa relation avait duré deux années de fin 2014 à début 2016 (rapport d'audition du 25 octobre 2017, p. 14 et notes de l'entretien personnel du 3 juin 2019, p. 6). Le Conseil considère que ces divergences et imprécisions qui apparaissent dans les déclarations successives du requérant sont également de nature à remettre en cause la réalité de sa relation intime avec N.

6.13.8. La partie requérante explique ensuite que le père de N. a attendu deux ans avant de s'en prendre au requérant parce que les frères et le père de N. n'étaient pas au courant de leur relation amoureuse dès lors que le requérant et sa petite amie avaient « *tout fait pour rester discrets* » et que leur relation était ensuite devenue secrète (requête, p. 13).

Pour sa part, le Conseil juge peu crédible que le requérant et sa petite amie aient pu cacher leur relation intime à la famille de cette dernière durant deux années alors qu'il ressort du récit du requérant qu'ils se fréquentaient souvent dans des lieux publics, qu'ils effectuaient des sorties nocturnes en discothèque, qu'ils se voyaient souvent au domicile du requérant et qu'ils habitaient de surcroît dans le même village (rapport d'audition du 25 octobre 2017, p. 12 et notes de l'entretien personnel du 3 juin 2019, pp. 9, 10).

6.13.9. La partie requérante soutient que le père de sa petite amie peut le retrouver sur l'ensemble du territoire bissau-guinéen dès lors qu'il appartient à l'ethnie dominante en Guinée-Bissau et qu'il était militaire et dispose donc de contacts à travers tout le pays (requête, p. 18).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces allégations. En effet, le requérant n'établit pas qu'il serait recherché dans son pays d'origine et il n'apporte aucune information circonstanciée et crédible de nature à démontrer que le père de sa petite amie était militaire et aurait la capacité de le nuire parce qu'il aurait une influence particulière ou un réseau considérable en Guinée-Bissau.

6.13.10. La partie requérante souhaite également rappeler que sa mère a porté plainte après son départ du pays parce que le père de sa petite amie l'avait elle-même menacé de mort et cherchait à assassiner le requérant ; elle précise que la police n'a pas donné suite à cette plainte et que sa mère n'a eu d'autre choix que de quitter le village (requête, p. 21). Toutefois, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ces affirmations qui, en l'état du dossier, apparaissent invraisemblables et ne reposent sur aucun élément pertinent ou crédible.

6.13.11. La partie requérante s'attache ensuite à reproduire de longs extraits tirés des auditions du requérant au Commissariat général afin de démontrer que, de son point de vue, le requérant a expliqué en détail comment N. est devenue sa petite amie ainsi que les problèmes qui sont survenus par la suite (requête, pp. 7 à 12).

A cet égard, si le Conseil reconnaît que le requérant a évoqué longuement sa rencontre avec N., leur relation alléguée et les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en Guinée-Bissau, il estime toutefois que les lacunes, imprécisions et invraisemblances relevées dans ses déclarations et exposées *supra* sont d'une nature et d'une ampleur telles qu'elles ôtent toute crédibilité à son récit d'asile.

6.13.12. Dans son recours, la partie requérante invoque aussi les tensions religieuses qui existent en Guinée-Bissau entre les musulmans et les chrétiens ; elle explique que dans son village, ces deux communautés habitent des quartiers différents et il n'existe pas de mariages inter-religieux (requête, p. 16).

Le Conseil considère toutefois que l'invocation de cette situation générale ne permet pas de pallier les insuffisances et invraisemblances relevées dans le récit du requérant concernant sa petite amie, sa

relation avec elle et les problèmes qu'il déclare avoir personnellement rencontrés avec la famille de sa petite amie. Pour le surplus, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que la coexistence entre les religions est pacifique en Guinée-Bissau. La partie requérante ne dépose aucune information susceptible de remettre en cause cette analyse.

6.13.13. Concernant l'allégation du requérant selon laquelle son père aurait été tué par des personnes de confession catholique parce qu'il était musulman, il ressort de ses propos qu'il s'agit d'une simple hypothèse et qu'il ignore les individus qui sont responsables du décès de son père (requête, pp. 15, 16 et rapport d'audition du 25 octobre 2017, p. 13).

6.13.14. La partie requérante invoque également son absence de scolarité dont il n'aurait pas été tenu compte lors de l'examen de sa demande de protection internationale (requête, p. 23).

Le Conseil estime toutefois que l'absence d'instruction dans le chef du requérant n'est pas de nature à justifier les divergences, les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des informations élémentaires relatives à la personne que le requérant déclare craindre et à la fille avec laquelle il allègue avoir entretenu une relation amoureuse pendant deux années et qui serait tombée enceinte de ses œuvres.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu des auditions du requérant au Commissariat général que la partie requérante aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation des réponses du requérant qu'un éventuel problème de maturité aurait pu l'empêcher d'évoquer une telle problématique.

6.13.15. La partie requérante fait également état de la vulnérabilité particulière du requérant qui est due aux violences qu'il a subies durant son chemin d'exil ; elle soutient que sa vulnérabilité a eu un impact certain sur le déroulement de ses auditions au Commissariat général et qu'il convenait d'en prendre compte dans la manière d'auditionner le requérant et dans la prise de la décision attaquée (requête, pp. 23, 24).

Pour sa part, le Conseil ne conteste pas les maltraitances et violences que le requérant déclare avoir subies durant son parcours migratoire, ni la souffrance psychologique qui en découle dans son chef. Ces éléments sont établis à suffisance par les déclarations du requérant combinées au certificat médical et aux deux attestations du Centre « CARDA » déposés au dossier administratif. Le Conseil relève toutefois que ces documents médicaux ne sont pas suffisamment circonstanciés quant à l'état psychologique du requérant et au lien éventuel qui existerait entre sa souffrance psychologique et les faits qu'il dit avoir vécus dans son pays d'origine. De plus, il ne ressort pas de ces documents que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort pas des notes des auditions du requérant qu'il aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande ou qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. En outre, son conseil n'a, lors de ses auditions au Commissariat général, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité psychologique du requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences relevées dans son récit.

6.14. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à*

*l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.15. Au vu des constats qui précèdent, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.16. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, autres que ceux à propos desquels le Conseil s'est déjà prononcé ci-dessus, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

Elle demande comment prouver matériellement sa relation avec sa petite amie autrement que par le dépôt de discussions privées mais elle n'explique nullement en quoi le contenu des échanges de discussions qu'elle dépose permet d'établir la réalité de sa relation.

S'agissant des deux photos qui sont censées représenter la petite amie du requérant durant son activité commerciale ainsi que les deux photos qui la montreraient décédée, elles n'ont aucune force probante puisqu'il s'agit de simples photos privées et que le Conseil n'a aucune garantie sur l'identité de la personne photographiée et sur les circonstances dans lesquelles les clichés ont été pris.

Quant au formulaire de demande de recherche du service Tracing de la Croix-Rouge, il n'évoque pas les faits qui fondent la demande de protection internationale du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur son récit d'asile.

Concernant les documents déposés au dossier de la procédure par le biais de la note complémentaire datée du 11 octobre 2019, le Conseil renvoie aux développements qui ont été faits ci-dessus aux points 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3.

6.17. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes.

6.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.19. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié (requête, p. 29).

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. La partie requérante explique ensuite qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant se retrouverait sans ressources, à la rue, sans endroit où aller et en grand danger, sa mère ayant fui le domicile familial en raison des menaces de mort proférées par le père de sa petite amie (requête, p. 29).

Le Conseil estime toutefois que dans la mesure où les problèmes invoqués par le requérant ne sont pas crédibles, il n'y a aucune raison de croire qu'il serait en « grand danger » dans son pays et qu'il ne pourrait pas regagner le domicile familial qu'il a quitté.

7.4. La partie requérante soutient ensuite que son pays d'origine n'est pas sécurisé en raison de la crise politique et de l'augmentation de la criminalité et du banditisme (requête, p. 29). Toutefois, elle n'étaye pas solidement ses affirmations et se contente de citer des références d'articles et rapports qui, pour l'essentiel, ne sont pas actualisés (ibid). Partant, la partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée-Bissau correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée-Bissau, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ